

DÉPARTEMENT

des Basses-Alpes

Arrondissement

du Nord

Formule N° 28

(Formule applicable au cas où les majorités exigées par l'article 12 ont été obtenues à l'Assemblée générale.)

Circulaire du Ministre de l'Agriculture du 18 mars 1929.

CONSTITUTION

D'UNE

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE

pour l'irrigation des terrains des

Clôts de GUEYNIER

dans la commune de GUEYNIER

Application de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888
modifiée par le décret du 21 décembre 1926.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ASSOCIATION

Le Préfet du Département des Basses-Alpes

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une Association syndicale autorisée pour l'irrigation des terrains des Clôts de

GUEYNIER dans la commune de JAUSIERS

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ce projet, en exécution de l'Arrêté préfectoral du 8 Février 1937

à JAUSIERS

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale des intéressés, tenue le 6 juin 1937 en vertu du même Arrêté;

Vu l'avis favorable du Commissaire - Enquêteur

Vu la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926;

Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1927;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux; (1)

Considérant, qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale des intéressés que sur 44 propriétaires intéressés représentant une superficie de 22 hectares, 43 ares, 38 centiares, adhésion a été donnée au projet d'organisation de l'Association par 32 propriétaires représentant une superficie de 19 hectares, 83 ares, 18 centiares;

Considérant, que (2) LES VÉRIFICATIONS FAITES PAR L'ADMINISTRATION NE REVELENT PAS D'ERREUR

Considérant, que les conditions de majorité exigées par l'article 12, paragraphe 2 (3) de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926, ont été remplies;

(1) Ce visa sera supprimé s'il s'agit d'une entreprise à laquelle la loi du 8 avril 1898 n'est pas applicable.

(2) Indiquer le résultat des vérifications de l'Administration.

(3) Mentionner le § 1 ou le § 2 suivant l'objet de l'Association.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée, conformément au projet d'acte du 10 Novembre 1936 l'Association syndicale des propriétaires désignés à l'article 1^{er} dudit acte, cette Association ayant pour objet l'irrigation des terrains des Clots de GUEYNIER dans les communes de JAUSIERS, département des Basses-Alpes

ARTICLE 2.

Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté seront insérés au recueil des actes de la Préfecture, et seront affichés, au plus tard, dans un délai de quinzaine tant à la porte principale de la Mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans ~~chaque~~ des communes de JAUSIERS

ARTICLE 3.

Ampliation du présent arrêté et de l'acte d'association sera adressée à ~~M. le Sous-Préfet~~ (1) et à M. l'Ingénieur en chef du (2) Service Hydraulique chargés d'en assurer l'exécution.

A DIGNE

, le 31 Juillet 1937

Le PREFET des Basses-Alpes

Pour ampliation:
Le Chef de Division

signé: E.BAILLOT



CERTIFICAT DU MAIRE

Le Maire de la commune de JAUSIERS certifie que l'arrêté préfectoral du autorisant une Association syndicale ayant pour objet l'irrigation des terrains des Clots a été affiché le de Gueynier (Che de Jausiers) dans les formes prescrites.

A

, le

Le Maire,

(1) Supprimer « à M. le Sous-Préfet » si le périmètre de l'Association ne dépasse pas les limites de la commune.

(2) « Service hydraulique » ou « Génie rural ».